

| Mesures promises par le ministre pour le 1^{er} janvier 2023 | Transposition réglementaire |
|---|---|
| Augmentation des montants (doublement pour 5 appareils et 5 € supplémentaires pour d'autres) | Intégré dans les grilles des éco-organismes Appliqué depuis le 1 ^{er} janvier 2024 |
| 24 nouveaux équipements éligibles au bonus réparation | Intégré dans les grilles des éco-organismes Appliqué depuis le 1 ^{er} janvier 2024 |
| Le critère "casse accidentelle" (dont la casse des écrans de smartphones) | Arrêté du 10 novembre 2023 Application dès le 1 ^{er} janvier 2024 |
| L'éligibilité des réparations à distance | Arrêté du 10 novembre 2023 Le texte prévoit la labellisation des acteurs de la réparation à distance avant le 1 ^{er} février 2024. La labellisation est a priori ouverte pour le label QualiRépar depuis le 15 février. |
| Un bonus majoré de 20% lorsque des pièces issues de l'économie circulaire (PIEC) sont utilisées lors de la réparation | Arrêté du 10 novembre 2023 Application dès le 1 ^{er} janvier 2024 |
| Plafonner le prix de la labellisation à 200€ | Arrêté du 10 novembre 2023 Application dès le 1 ^{er} janvier 2024 |
| Remboursement du bonus sous 15 jours | Décret du 20 février 2024 Application dès le 1 ^{er} juillet 2024 |
| Labelliser les réparateurs en 3 mois maximum | Décret du 20 février 2024 Application dès le 1 ^{er} juillet 2024 |
| Une plateforme unique de remboursement | Décret du 20 février 2024 Application dès le 1 ^{er} juillet 2024 |
| labellisation obligatoire des metteurs sur le marché qui proposent des services de réparation | / Pas transposé dans les textes |